

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur B**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 1^{er} février 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

- Non-participation aux élections du 08 octobre 2020 (infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963).

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 14/12/2020 invitant Monsieur **B** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021.

Entendu le rapport du **Président du Conseil** et les explications de Monsieur **B** à l'audience

II. QUANT AUX FAITS

Malgré l'envoi au cité de huit mails ou courriers relatifs aux élections ordinaires du 08/10/2020, son vote n'est jamais parvenu au **Conseil de l'Ordre**, ni pour le 08/10/2020 à midi, ni dans les jours qui ont suivi.

Suite au mail du 23/10/2020 (rappelé le 24/11/2020) du **Conseil de Namur** qui lui réclamait ses explications, par écrit, avant le 20/11/2020, à défaut de quoi il devrait se présenter devant le **Bureau** le 30 novembre 2020, à 13h10, Monsieur **B** a adressé un mail le 26/11/2020 suivant lequel il aurait bien voté et déposé le courrier à la **Poste de Jambes**, affirmant ne pas comprendre et supposer qu'il y avait un retard dans l'envoi.

Il ne s'est pas présenté devant le **Bureau** le 30/11/2020, qui a pris connaissance de son mail du 26/11/2020.

Après avoir constaté que c'était la troisième fois d'affilée que le cité ne participait pas aux élections, et qu'il avait pris, lors de son audition du 27/11/2017, l'engagement formel de voter, le **Bureau** a renvoyé le dossier devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

III. QUANT À LA PRÉVENTION

Le cité, qui aurait dû faire preuve d'une prudence particulière, après son double antécédent d'absence de vote, et son engagement formel précité, ne peut apporter la preuve du fait qu'il aurait participé au vote.

Ses explications ne sont étayées par aucun élément.

Elles sont, en outre, totalement sujettes à caution, dès lors qu'il aurait pu, soit envoyer son bulletin par voie recommandée, soit, le déposer dans la boîte de l'**Ordre** à **Jambes**, plutôt que dans la boîte de la **Poste**, à **Jambes** également, et à proximité immédiate de l'**Ordre**.

Il est ainsi incontestable que, sans la moindre raison valable, le cité a contrevenu à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 en s'abstenant de participer aux élections du 08/10/2020, la prévention étant manifestement établie.

IV. QUANT À LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la légèreté du comportement du cité, lequel, pour la troisième fois d'affilée, en se gardant d'exécuter une obligation légale, a adopté une attitude peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de B.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 15 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé